



LOI ET SEXUALITÉ DES MINEURS – QUELQUES REPÈRES

AVANT 14 ANS

« Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

Code pénal, art. 375, al. 6.

« Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans accomplis, sera puni (...). »

Code pénal, art. 372, al. 1^{er}.

À PARTIR DE 14 ANS

→ Relation forcée = Viol

→ Relation « volontairement et consciemment consentie » = Attentat à la pudeur

À PARTIR DE 16 ANS

→ « Majorité sexuelle » - Relations sexuelles autorisées mais l'autorité parentale qui permet aux parents d'avoir un contrôle sur les relations de leur enfant demeure.

À PARTIR DE 18 ANS

→ Majorité civile.

VIOL

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. »

Code pénal, art. 375, al. 1^{er}.

ATTENTAT À LA PUDEUR

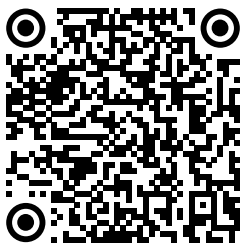
L'attentat à la pudeur n'est pas défini légalement. La Cour de cassation estime qu'« il est requis [pour qu'il y ait attentat à la pudeur] qu'il s'agisse d'un acte d'une certaine gravité, portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne telle qu'elle est perçue par la conscience collective (...) ».

BREF...

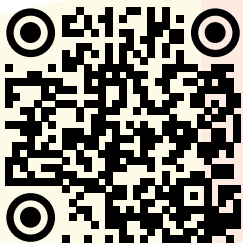
Les relations sexuelles au sens large (et donc pas uniquement la pénétration) avec un partenaire de moins de 16 ans, qu'elles soient consenties ou non, peuvent faire l'objet de poursuite.

Entre 16 et 18 ans, il est possible pour les parents de faire intervenir le service d'aide à la jeunesse ou de porter plainte dans le cadre d'une relation consentie par le mineur puisqu'ils exercent encore l'autorité parentale.

Toute relation sexuelle au sens large qui n'est pas librement consentie peut faire l'objet de poursuite et ce, quel que soit l'âge du partenaire.



<http://www.jeminforme.be/vie-affective-familiale/droits-avant-18-ans/la-loi-et-la-sexualite> (10/2/2018)



<http://bruxelles-j.be/amour-sexualite/la-loi-et-la-sexualite/> (11/2/2018)



http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/L_attentat_a_la_pudeur_ou_la_protection_de_l_integrite_sexuelle_telle_qu_elle_est_communement_admise.pdf (11/2/2018)